



RÉGION
NORMANDIE

**Règlement d'attribution
des bourses régionales d'études
dans le secteur
des formations sanitaires
et des formations sociales**

*Adopté par l'Assemblée Plénière du 24 mars 2016
Modifié par l'avenant n°3 notifié le 03/08/2017
Modifié par la Commission Permanente du 25 octobre 2018*

SOMMAIRE

I. Principe général des bourses régionales d'études

II. Bénéficiaires de la bourse régionale d'études

- II.1. Formations sociales initiales
- II.2. Formations sanitaires
- II.3. Règles de cumul ou de non-cumul d'une bourse régionale d'études avec d'autres dispositifs financiers

III. Conditions d'attribution

- III.1. Age
- III.2. Conditions de résidence
- III.3. Nationalité
- III.4. Durée de la formation
- III.5. Conditions de ressources
- III.6. Pièces justificatives
- III.7. Changement de situation
- III.8. Conditions d'assiduité et de présence aux examens, et arrêt de la formation
- III.9. Redoublement
- III.10. Parcours non complets
- III.11. Durée maximale du droit à bourse

IV. Modalités d'instruction des demandes des bourses régionales d'études

- IV.1. Procédure de demande de bourses régionales d'études
- IV.2. Vérification des pièces et droits par le service instructeur
- IV.3. Présentation de la notification conditionnelle

V. Modalités de recours

- V.1. Recours sur instruction
- V.2. Recours sur recouvrement

Dans le cadre de la **loi du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales (articles 55 et 73) et de la **loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015**, la Région Normandie est compétente pour attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans un institut dispensant une formation sanitaire ou sociale.

En conformité avec les lois précitées et leurs décrets d'application, le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution des aides accordées sous forme de bourses régionales d'études.

I. PRINCIPE GENERAL DES BOURSES REGIONALES D'ETUDES

La bourse régionale d'études constitue une aide financière accordée aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts dispensant des formations sociales ainsi qu'aux élèves et étudiants inscrits dans des instituts et écoles de formations sanitaires. Les élèves et étudiants dont le niveau de ressources familiales ou personnelles est reconnu insuffisant au regard de leurs charges doivent remplir les conditions d'attribution du présent règlement.

La bourse régionale d'études est une aide complémentaire à celle de la famille et ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par le Code Civil.

II. BENEFICIAIRES DE LA BOURSE REGIONALE D'ETUDES

II.1. Formations sociales initiales

Peuvent déposer une demande de bourse régionale d'études les élèves et étudiants inscrits dans une formation initiale conduisant à l'obtention des diplômes énumérés ci-après et dispensée dans un institut de formation agréé par la Région Normandie.

Diplôme de niveau V :

- Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social

Diplômes de niveau IV :

- Diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur
- Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale

Diplômes de niveau III:

- Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social
- Diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale et Familiale
- Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants
- Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé
- Diplôme d'Etat d'Educateur Technique Spécialisé

II.2. Formations sanitaires

Peuvent déposer une demande de bourse régionale d'études les élèves et étudiants inscrits dans une formation conduisant à l'obtention des diplômes énumérés ci-après et dispensée dans un institut de formation agréé par la Région Normandie.

Diplômes de niveau V :

- Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture
- Diplôme d'Etat d'Ambulancier

Diplômes de niveau III:

- Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute
- Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Électroradiologie Médicale
- Diplôme d'Etat de Pédicure-Podologue
- Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute
- Diplôme d'Etat de Psychomotricien

Diplômes de niveau II :

- Diplôme d'Etat d'Infirmier
- Diplôme d'Etat d'Infirmier Puériculteur

Diplôme de niveau I :

- Diplôme d'Etat de Sage-Femme

II.3. Règles de cumul ou de non cumul d'une bourse régionale d'études avec d'autres dispositifs financiers

Cas d'exclusion du dispositif de la bourse régionale :

- les fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels de la fonction publique, en situation de rémunération (traitements, salaires, indemnisation au titre du congé de formation professionnelle, ...),
- les salariés non assimilés jobs étudiants,
- les personnes sous contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation,
- les personnes en congés sans solde,
- les bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle notamment attribuées par les Régions dans le cadre de leurs dispositifs,
- les bénéficiaires d'allocations versées par Pôle Emploi, ou par leur employeur,
- les retraités,
- les élèves ou étudiants qui perçoivent une bourse de lycées,
- les élèves ou étudiants qui perçoivent une bourse au mérite,
- les étudiants qui perçoivent une bourse d'un autre département ministériel.

Le cumul de la bourse est toléré avec les dispositifs suivants :

- Allocations de perte d'emploi (régime Pôle Emploi ou employeur) pour les personnes élevant seules un ou plusieurs enfants,
- Allocations d'études si cette aide complémentaire est assortie d'une obligation de servir,
- Bourses d'un Conseil Départemental,
- Revenu de Solidarité Active (RSA),
- Contrat de travail compatible avec les obligations mentionnées au 3.8,
- Allocation relative à une situation de handicap,
- Allocations Complémentaires Mobilité (ACM) versées par LADOM.

Ce règlement interdit le cumul de la bourse avec des allocations pôle-emploi ou versés par un employeur. Sachant que cette possibilité existait en ex Haute Normandie et que des étudiants bénéficiant de cette règle sont en cours de formation, il convient d'autoriser ce cumul, à titre dérogatoire à l'article II.3 du règlement d'attribution « *Règles de cumul ou non cumul d'une bourse régionale d'études avec d'autres dispositifs financiers* », à condition que les intéressés répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Avoir été étudiant boursier dans un institut du département 27 ou 76 tout en ayant des ressources financières au titre de la rentrée de septembre 2015 ou celle de février 2016,
- Poursuivre sa formation en continu jusqu'à la fin du parcours,
- Etre attributaire d'une bourse chaque année ; le rejet du bénéfice de la bourse (exemple pour dépassement des taux et barèmes) fait cesser l'autorisation de cumuler et donc l'éligibilité par exception au droit à bourse.

L'ensemble des autres articles du règlement s'applique à ces étudiants.
Du fait du caractère dérogatoire des dossiers de demande de bourse pour ce public, les services de la Région procèderont à leur instruction dans leur globalité.

III. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les bourses régionales d'études sont attribuées dans le respect des dispositions des codes de la santé publique et de l'action sociale et des familles, définissant les conditions minimales et les barèmes de ces aides.

La Région applique les arrêtés en vigueur du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (M.E.N.E.S.R) portant sur les plafonds de ressources et les taux de bourses d'Enseignement Supérieur.

III.1. Age

Aucune condition d'âge n'est requise. Pour les élèves et étudiants mineurs, la demande de bourse d'études devra être signée par au moins l'un des parents ou par le titulaire de l'autorité parentale.

III.2. Conditions de résidence

Aucune condition de résidence sur le territoire de la région n'est exigée au moment du dépôt de la demande.

III.3. Nationalité

L'élève ou l'étudiant étranger doit disposer des titres et/ou autorisations exigés par la réglementation en vigueur.

III.4. Durée de la formation

Seules les formations d'une durée supérieure ou égale à 8 semaines sont éligibles, périodes des stages comprises. Cette durée sera basée sur le référentiel de formation et, le cas échéant, les dispositions actées en conseil pédagogique. Le montant de la bourse régionale d'études est calculé au prorata de la durée de formation.

III.5. Conditions de ressources

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse régionale d'études sont ceux perçus durant l'année N-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis d'imposition ou de non-imposition disponible de l'étudiant ou de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement.

L'élève ou l'étudiant peut être considéré financièrement indépendant. Pour cela, il doit justifier simultanément des trois conditions cumulatives d'indépendance suivantes :

- Indépendance fiscale (un avis d'imposition distinct de celui de ses parents),
- Indépendance de logement acquise avant le début de la formation pour l'année en cours (justificatif au nom de l'étudiant),
- de revenu :

Le revenu personnel de l'étudiant correspondant au minimum à 50% du SMIC net annuel (de l'année de l'avis d'imposition N-2 fourni) et ceci, hors pensions alimentaires versées par les parents.

Le revenu du couple pour l'étudiant marié, ayant conclu un PACS ou vivant en concubinage (déclaration d'honneur signée par le couple) correspond au moins à 90% du SMIC net annuel (de l'année de l'avis d'imposition N-2 fourni) et ceci hors pensions alimentaires versées par les parents.

En cas d'acquisition de l'indépendance financière ou de logement postérieure à l'année N-2, cette nouvelle situation peut être prise en compte pour le calcul du droit à bourse régionale d'études. L'étudiant doit alors être en mesure de fournir les justificatifs correspondants permettant l'étude de son dossier.

Précision : l'élève ou l'étudiant qui est dans une des trois situations mentionnées ci-dessous n'a pas besoin de satisfaire à l'obligation susvisée relative à la condition d'indépendance de revenu :

- S'il est âgé de 18 à 21 ans et qu'il bénéficie des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) ou s'il est âgé de plus de 21 ans et qu'il est un ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations.
- S'il est âgé d'au moins 26 ans au moment de l'entrée en formation et qu'il justifie d'avis fiscaux et d'un logement indépendant à son nom, depuis deux ans.
- S'il remplissait les trois conditions d'indépendance financière lors de sa première année de formation.

III.6. Pièces justificatives :

La liste des pièces est indiquée sur le dossier.

Le service instructeur assure les vérifications nécessaires concernant la recevabilité des dossiers et l'éligibilité du demandeur au dispositif. Il peut demander toutes informations et pièces complémentaires nécessaires pour l'instruction.

Les pièces réclamées devront être fournies dans les délais prescrits par la Région.

III.7. Changement de situation

Des changements substantiels de situation peuvent être pris en compte. Il s'agit de ceux intervenus entre la période considérée sur les justificatifs et l'entrée en formation, soit entre N-2 et août de l'année N ou en cours de formation.

Tout changement sera étudié sous réserve de la transmission des pièces justificatives.

Sont considérés comme changements substantiels :

- la diminution importante des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, départ à la retraite, divorce,...
- la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint modifiée suite à un événement récent (mariage, pacs, naissance, fin d'indemnisation chômage, divorce, ...).

Ne sont pas considérés comme changements substantiels :

- le détachement fiscal de l'étudiant pendant l'année,
- l'emménagement dans un domicile distinct de celui de ses parents en cours d'année scolaire.

En cas de changement substantiel de situation justifié, la révision des droits s'effectue selon la règle suivante :

- changement avant le 15 du mois : révision à compter du début du mois,
- changement à partir du 15 du mois inclus : révision à compter du mois suivant.

En cas de changement de situation en cours de formation, et au plus tard 3 mois avant la fin de la formation, l'étudiant est tenu d'avertir son institut de formation immédiatement. Il doit transmettre les pièces justificatives correspondantes au plus tard dans le mois suivant le changement. Ces informations et pièces sont transmises au CROUS Caen Normandie par l'élève ou étudiant.

III.8. Conditions d'assiduité et de présence aux examens, et arrêt de la formation

L'élève ou l'étudiant bénéficiaire d'une bourse régionale d'études est soumis aux deux obligations suivantes :

- assiduité aux cours obligatoires en application des textes en vigueur sur chaque formation, travaux dirigés et/ou stage,
- se présenter aux épreuves correspondant au diplôme ou certificat préparé.

A ce titre, dans le cas d'une césure autorisée dans le cadre de l'arrêté du 17 avril 2018, le droit à la bourse est suspendu pendant la durée de la période de césure.

Les contrôles d'assiduité et de présence aux épreuves sont opérés par les responsables de l'institut de formation dans lequel est inscrit l'élève ou l'étudiant. Ces responsables informent le CROUS Caen Normandie de tout manquement aux obligations d'assiduité et de présence aux épreuves.

Le versement de la bourse est interrompu à partir de 10 absences non justifiées (consécutives ou non) aux cours obligatoires en application des textes en vigueur sur chaque formation, travaux dirigés et/ou stage. Ces absences entraînent une annulation de la bourse régionale d'études pour une durée minimale d'un mois. La décision de reprise des versements incombe à l'école dans le cadre de son contrôle d'assiduité.

Les étudiants bénéficiaires d'une bourse régionale d'études doivent informer, sans délai, leur institut en cas d'abandon ou de suspension de leur formation.

Le CROUS Caen Normandie est informé de ces situations par un échange informatisé (module SCOLA) avec l'institut qui confirme par courriel auprès du CROUS Caen Normandie.

L'interruption des études entraîne la suspension du versement de la bourse régionale d'études.

Dans les situations suivantes, le versement de la bourse régionale d'études est interrompu et l'élève ou l'étudiant doit alors reverser tout ou partie du montant de la bourse régionale d'études qu'il a déjà perçu :

- lorsque l'élève ou l'étudiant abandonne sa formation, qu'il ne remplit pas, sans fournir de justificatif écrit, les conditions d'assiduité aux cours, stages et travaux dirigés et de présence aux épreuves. Dans ce cas, le montant du reversement sera déterminé à partir de la date de constatation par l'institut de la défaillance de l'élève ou de l'étudiant. Cette information sera transmise par courriel au CROUS Caen Normandie.
- lorsque la situation administrative ou statutaire de l'élève ou de l'étudiant change en cours d'année (ex. : indemnisation rétroactive par le Pôle Emploi).

Seuls les mois effectués dans leur totalité ne donnent pas lieu à reversement.

En cas d'exclusion le montant du reversement correspond à la totalité de la bourse régionale d'études perçue au titre de l'année scolaire considérée.

Lorsque l'élève ou l'étudiant doit interrompre ses études pour des raisons médicales graves (avec traitement médical et/ou hospitalisation), il doit en avertir dans le mois le CROUS de Caen Normandie par l'intermédiaire de l'institut de formation et fournir toute pièce justificative afférente. Le versement de la bourse est alors maintenu.

Lorsqu'une élève ou étudiante bénéficie d'un congé maternité au cours de sa formation, le versement de la bourse régionale d'études est suspendu le temps du congé.

III.9. Redoublement

En cas de redoublement (année complète ou prolongation pour validation de diplôme), l'élève ou l'étudiant réunissant les conditions d'attribution sera admis au bénéfice de la bourse régionale d'études. Cette disposition ne vaut cependant que pour un seul redoublement au cours de la formation engagée. Elle ne vaut que pour les redoublements satisfaisant à la condition de durée de formation (8 semaines et plus).

III.10. Parcours non complets

Ces demandes de bourses régionales d'études font systématiquement l'objet d'une réponse négative lors de l'instruction du dossier par le CROUS Caen Normandie. Le cas échéant, la validation dans SCOLA sera effectuée par le CROUS Caen Normandie après échanges avec l'institut.

En cas de fin de formation suite à l'obtention du diplôme en cours d'année, le droit à bourse régionale d'études cesse à la date d'obtention de ce diplôme.

III.11. Durée maximale du droit à bourse

La durée maximale du versement des bourses régionales d'études est déterminée par le nombre de droits à bourse ouvert pour la formation suivie.

Un droit à bourse régionale d'études correspond à la durée d'une année de formation. Ainsi à titre d'exemple, un droit à bourse régionale d'études en formation d'ambulancier est égal à 4 mois, un droit à bourse régionale d'études en formation d'infirmier est égal à 10 mois.

La règle générale est : le nombre d'ouverture à droits à bourse régionale d'études est limité à la durée prévue de la formation plus un droit.

En cas de poursuite d'une nouvelle formation de même niveau ou de niveau inférieur, un délai de carence de 12 mois à compter du dernier droit à bourse régionale d'études utilisé est appliqué et un seul droit à bourse est possible.

Toutefois, ce délai de carence n'est pas appliqué dans le cas :

- De la formation de spécialité « infirmier de puériculture »,
- D'une réorientation à l'issue d'une formation n'ayant pas donné lieu à la validation du diplôme d'Etat.

Dans tous les cas, le nombre maximal de droits à bourse régionale d'études, consécutifs ou non, est limité à 7.

En cas de poursuite d'une nouvelle formation de niveau supérieur, il est possible de bénéficier du nombre de droits à bourse maximal sans délai de carence.

Tout droit à bourse régionale d'études entamé est considéré comme consommé sauf interruption ou suspension de la formation pour cause de maladie ou de maternité.

IV. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DES BOURSES D'ETUDES

IV.1. Procédure de demande de bourses régionales d'études

L'élève ou l'étudiant doit faire sa demande de bourse régionale d'études en se connectant au site internet afférent dans le respect des procédures et plannings fixés par le CROUS Caen Normandie et la Région.

Les périodes de connexion sont les suivantes :

1/ rentrée Septembre N : les renouvelants peuvent déposer leur demande dès ouverture de la plateforme du CROUS Caen Normandie, les primo inscrits, à partir des dates de résultats aux différents concours (sauf si d'autres vœux sont émis pour une formation d'enseignement supérieur). La date limite de connexion est fixée au 31/10/201N.

2/ rentrée Février N+1 : les renouvelants pourront déposer leur demande à partir du mois de novembre N, les primo inscrits à partir des dates de résultats aux différents concours. La date limite de connexion est fixée au 31/03/201N.

Le dossier de demande de bourses régionales d'études ne sera instruit que s'il est remis aux services du CROUS Caen Normandie par l'étudiant ou l'élève dans les délais prescrits.

Le non-respect des délais de dépôt de la demande entraîne le rejet.

Le renouvellement de la bourse régionale d'études n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année par l'élève ou l'étudiant.

IV.2. Vérification des pièces et des droits par le service instructeur

Toute demande de bourse régionale d'études déposée auprès du service instructeur entraîne l'attribution d'un numéro d'identifiant permettant de suivre l'état d'avancement de la demande.

Le service instructeur assure les vérifications nécessaires concernant la recevabilité des dossiers et l'éligibilité du demandeur au dispositif. Il peut demander toutes informations complémentaires nécessaires pour l'instruction.

Les pièces réclamées devront être fournies dans les délais prescrits. A défaut, le dossier sera considéré comme incomplet et fera l'objet d'un rejet.

IV.3. Présentation de la notification conditionnelle

L'élève ou l'étudiant a l'obligation de présenter sa notification conditionnelle de bourse régionale d'études auprès de son institut avant les dates limites suivantes, sous peine d'annulation de son droit à bourse :

1/ rentrée Septembre 201N : jusqu'au 15/11/201N

2/ rentrée Février N+1 : jusqu'au 15/04/N+1.

Ne sont pas concernées les révisions de bourses régionales d'études dans l'année, prévues au point III.7 du présent règlement, ni les formations spécifiques dont le calendrier est décalé.

En cas de prise en compte d'un changement de situation en cours d'année, la nouvelle notification conditionnelle doit être présentée à l'institut le mois suivant à compter de la date d'envoi de celle-ci par le CROUS Caen Normandie, passé ce délai, la nouvelle situation ne sera pas validée.

V. MODALITES DE RECOURS

V.1. Recours sur instruction

L'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour effectuer :

- un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

L'élève ou l'étudiant peut adresser par LR/AR un courrier gracieux au Président de la Région qui fera une réponse circonstanciée.

En cas de rejet du recours gracieux, l'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour effectuer un recours contentieux.

Les litiges relatifs à l'exécution du présent règlement relèvent de la compétence du tribunal administratif de la juridiction.

V.2. Recours sur recouvrement

En cas de procédure de recouvrement, l'élève ou l'étudiant peut adresser un recours gracieux par courrier au Président de la Région qui lui fera part de sa décision sous un délai de 2 mois par courrier.

Si le CROUS Caen Normandie constate un contexte social et/ou financier particulièrement difficile, il a la possibilité de présenter le dossier du débiteur à la commission de remise gracieuse mise en place par la Région qui statuera. L'étudiant sera informé de la décision prise par la Région.